



Université Claude Bernard Lyon 1
Pôle Finances, Achats, Pilotage - Direction des Achats

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Accord-cadre de maintenance CVC

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 26001S

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	13
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	22
8.	LITIGE ET SANCTIONS	24
9.	FIN DU CONTRAT	29

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Accord-cadre de maintenance CVC
	Acheteur	Université Claude Bernard Lyon 1
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum mono-attributaire de services
	Structure	4 lots
	Lieu d'exécution	L'ensemble des sites de l'Université
	Durée	6 ans maximum (période initiale de 2 ans ; jusqu'à 4 reconductions de 1 an)
	Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale
	Variation des prix	Révisables
	Nature des prix	Prix mixtes

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Accord-cadre de maintenance CVC.

Le présent contrat a pour objet l'exécution des prestations suivantes :

Exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation sur les différents sites de l'université.

Il regroupe toutes les prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations techniques et des ouvrages dans les conditions économiques, techniques et sociales les meilleures pour apporter une qualité de service visant à maintenir l'état et les performances proches de celles d'origine.

Le CCAG de référence sera le CCAG-FCS cependant, dans le cadre de travaux de mise aux normes ou de gros entretien/renouvellement, le CCAG-Travaux s'appliquera pour ces opérations spécifiques.

Les prestations consistent dans la maintenance préventive et la maintenance corrective des équipements.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

■ Les prestations sont décomposées en deux parties :

1- Prestations forfaitaires : maintenance préventive forfaitaire avec fourniture des pièces détachées d'origine ou certifiées conformes par attestation du fabricant de l'équipement.

2- Prestations hors forfait : maintenance corrective sur bons de commande.

Les prestations sont définies au CCTP. Sont exclues du forfait les interventions consécutives à une

utilisation anormale du matériel ou des équipements.

■ **Lieu d'exécution :**

L'ensemble des sites de l'Université est concerné pour l'exécution des prestations (voir annexe 1 jointe).

■ **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité décroissante ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières éventuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi ;
- Le présent document et ses annexes éventuelles ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chaque lot et leurs annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi sans modification ;
- Le CCAG FCS applicable (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (PBU) ;
- L'offre technique du titulaire.

Toute clause, portée dans un barème ou une documentation quelconque du titulaire, qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché élaborées par la personne publique, est réputée non-écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Les pièces générales bien que non jointes au marché sont réputées bien connues des parties.

■ **Pièces non contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- La Charte de la Diversité ;
- La Charte des Achats Responsables.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université Claude Bernard Lyon 1**, représenté par la Direction du Patrimoine.

Adresse et coordonnées :

Université Claude Bernard Lyon 1
DIRPAT
Bâtiment ATLAS
43 boulevard du 11 novembre 1918
69622 Villeurbanne Cedex

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

■ **Présentation et remplacement des intervenants :**

Lors de la réunion de démarrage, la présentation des cartes pro-BTP au pouvoir adjudicateur est impérative pour valider les intervenants. Chaque nouvel intervenant devra avoir présenté sa carte pro-BTP avant d'intervenir sur le chantier.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dès validation par mail du pouvoir adjudicateur.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Les intervenants devront être aisément identifiables quant à leur appartenance à la société titulaire du marché.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services** (services courants).

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **4 lots** :

- Lot n°1 : *Climatisation - détente directe : maintenance préventive et corrective*
- Lot n°2 : *Grande puissance : maintenance préventive et corrective*
- Lot n°3 : *Équipement sensible : maintenance préventive et corrective*
- Lot n°4 : *Chaudières murales - logement de fonction : maintenance préventive et corrective*

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande avec minimum et maximum mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

■ **Montants minimum, maximum et montants estimés de l'accord-cadre sur la durée totale du marché :**

Le montant minimum correspond aux prestations forfaitaires décrites ci-dessous :

- Mise à disposition de l'astreinte sur tous les sites ;
- Maintenance préventive annuelle (comprenant la fourniture des consommables) ;
- Maintenance corrective (se référer à l'article 3.10.2 du CCTP).

Ainsi que pour l'année 1 de l'accord-cadre :

- La prise en charge ;
- L'intégration du suivi de l'exécution des prestations dans la GMAO de l'Université.

N°	Libellé du lot	Estimation du lot HT sur 6 ans	Montant max HT sur 6 ans
1	Climatisation – détente directe	360 000 €	800 000€
2	Grande puissance	1 800 000 €	3 600 000€
3	Equipement sensible	720 000€	1 500 000€
4	Chaudières murales – logement de fonction	12 000 €	25 000 €

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Durée globale du contrat :

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 24 mois hors reconduction(s) éventuelle(s).

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, la date de démarrage de l'accord-sera indiquée dans le courrier de notification. Le maître d'ouvrage souhaite démarrer les prestations au 1er septembre 2026.

Il s'agit de la période dans laquelle peuvent être émis les bons de commande.

■ **Reconduction :**

Le contrat est reconductible tacitement 4 fois maximum pour une durée de 12 mois sauf en cas de décision expresse de non reconduction prise par l'acheteur et notifiée au titulaire au plus tard 1 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ **Dépassement de la durée plafond :**

Le contrat dépasse la durée maximale prévue à l'article L2125-1 du Code de la commande publique pour les motifs suivants :

La maintenance des équipements CVC couvre un parc multisite techniquement hétérogène qui implique une pluralité d'interlocuteurs. En conséquence, la durée du contrat excède la durée contractuelle prévue

par le code de la commande publique pour :

- Permettre un audit complet et différencié de chaque installation ;
- Assurer une phase de transition et d'appropriation des spécificités locales auprès de chaque correspondant ;
- Couvrir l'intégralité des cycles techniques saisonniers afin de valider le bon fonctionnement des équipements en toutes conditions ;
- Rationaliser la logistique technique (stocks, tournées).

Une durée plus restrictive compromettrait la montée en compétence du prestataire sur la diversité des installations et nuirait à la performance globale de la maintenance, augmentant les risques de panne et de mécontentement des utilisateurs locaux.

■ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ Calendrier détaillé d'exécution :

La maintenance préventive sera réalisée selon un planning annuel. Des bons de commande pour les prestations forfaitaires seront émis sur la base de la DPGF et le titulaire transmettra son planning semestriel 15 jours après la réception des commandes.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix des prestations prévues au contrat sont mixtes.

- Les prestations de maintenance préventive telles que définies au CCTP sont à prix forfaitaire. Ces prestations seront réglées par application du montant global et forfaitaire, au prorata de l'avancement des prestations.
- Les prestations de maintenance corrective hors forfait définies au CCTP sont à prix unitaires. Ces prestations sont réglées par application du bordereau de prix unitaire sur la base des quantités réalisées.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses, outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du C.C.A.G, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes

les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire, des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prix comprennent en outre les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations, objet du marché. Ces frais sont les suivants :

Prestations au forfait décrites au 1.3.1 du CCTP :

- La gestion technique et administrative du marché (cf. 3.2 du présent CCTP) ;
- La maintenance préventive de niveau 1 à 3 (selon la terminologie définie par la norme NF EN 13306 / NFX 60 000) et à minima les opérations des gammes de maintenance jointes en annexe 2 du CCTP, incluant l'ensemble des consommables et ingrédients nécessaires à ces opérations (article 3.6 du CCTP) ;
- Une astreinte 24/24, 365j/365 pour toute urgence, et toute prises de mesure conservatoire, telle qu'indiquée à l'article 2.1.3 du CCTP ;
- Tout dépannage tel que décrit à l'article 3.5 du CCTP ;
- La réalisation des prestations spécifiques définies à l'article 3.11 du CCTP ;
- La fourniture des moyens nécessaires à la bonne réalisation des prestations : outillages, moyens d'accès et équipements de sécurité du personnel, etc. ;
- L'assistance et l'accompagnement aux essais périodiques de fonctionnement et de sécurité, assurés par l'Université ou tout organisme de contrôle mandaté par l'Université ;
- Les levées des observations émises par l'organisme de contrôle mandaté par l'Université, comme défini à l'article 3.8 du CCTP ;
- Le nettoyage des locaux techniques où se trouvent les installations et équipements objet du marché ;
- La gestion des déchets liés à ces prestations (évacuation, traitement et suivi) dans le respect de la réglementation concernant l'environnement, y compris grilles de soufflage ou de reprise d'air ;
- La remise en état suite à toute dégradation consécutive à une intervention de son personnel ;
- Le suivi des garanties des installations techniques du site liées aux équipements pris en compte dans le présent marché, et des installations effectuées par le titulaire.

Prestations hors forfait décrites au 1.3.2 du CCTP :

- La main d'œuvre pour les interventions correctives n'entrant pas dans le cadre forfaitaire telle que décrite à l'article 3.5 du CCTP ;
- La fourniture et la pose des pièces de rechange n'entrant pas dans le cadre forfaitaire ;
- Les opérations de diagnostic rendues complexes suite à des dysfonctionnements survenus sur les installations nécessitant la mise en œuvre d'appareils spécifiques de mesure, d'analyse, d'enregistrement ;

- Les travaux de mise en conformité des équipements avec les règlements applicables, excepté les travaux liés à un défaut de maintenance préventive ;
- Les interventions consécutives à un acte de malveillance ou à une utilisation anormale des équipements, autres que celles imputables au titulaire, ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle ;
- Les assistances à expertise dans le cadre de procédure de nature juridique ou de nature technique.

■ Variation des prix :

Les prix sont fermes pour les 12 premiers mois de l'accord-cadre.

Pour les années suivantes et en cas de reconduction, ils seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché à la hausse comme à la baisse dans les conditions indiquées ci-dessous.

NB : En l'absence de transmission de révision de prix par le titulaire dans les délais prévus, les prix en cours restent valides jusqu'à communication d'un document exploitable, sans pénalité, ni rétroactivité des prix.

Aucun ajustement ne pourra être réclamé par le titulaire à l'échéance de l'accord-cadre pour des commandes déjà réalisées et payées.

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est :

P = P0 x [0,15 + (0,75 x ICHT IMEn / ICHT IME0) + 0,10 x (79% x (EBIQ-MIGS / EBIQ -MIGS0) + 21% x (TCH/TCH0))].

P0 = prix initial inscrit au BPU ou à la DPGF (en prix de base) ;

P = prix révisé ;

I0 = valeur de l'index au mois M0

In = valeur de l'index pour le mois de référence

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques.
EBIQ – MIGS	Indice de prix de production de l'industrie française (Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2015).
TCH	Indice des prix à la consommation – Base 2015 Transport, communication et hôtellerie.

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Les valeurs d'indice sont prises respectivement aux Mois M0 et au Mois N correspondant au dernier indice connu à la date de révision (date anniversaire du contrat).

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres. Ce mois est précisé à l'acte d'engagement.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ **Clause de sauvegarde :**

En cas de hausse excédant de 3 % les conditions de l'année précédente, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS puisse prétendre à indemnité.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Une avance peut être accordée si le titulaire en fait la demande dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20% pour les petites et moyennes entreprises, conformément au décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Les modalités de son remboursement sont fixées aux articles R.2191-11 à R.2191-12 du code de la commande publique.

■ **Périodicité des paiements :**

Prestations au forfait :

Les prestations au forfait sont réglées trimestriellement à terme échu.

Pour le paiement sur la base de la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (D.P.G.F.), le montant des règlements correspond au quart du forfait annuel figurant dans l'Acte d'Engagement.

Seront déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent C.C.A.P.

Les projets de décomptes trimestriels représentant le quart du forfait annuel seront présentés conformément à l'article 9.4 ci-dessous.

Aucune facture ne sera réglée sans remise des comptes rendus d'intervention dont le nombre est en cohérence avec la fréquence définie dans la gamme de maintenance.

Les prestations hors forfait :

Les prestations hors forfait sont réglées, sur présentation de factures, établies après exécution des prestations définies dans un devis établi sur la base du BPU, préalablement accepté par l'Université.

Les devis présentés par le titulaire à l'Université seront détaillés : ils comporteront au minimum une décomposition du prix total pour les postes « main-d'œuvre » et « fournitures ». Si un des taux horaires contractuels doit être appliqué, il sera explicitement rappelé au devis. Pour l'achat des fournitures, les quantités seront précisées ainsi que les montants unitaires.

Les règlements seront effectués au crédit du compte ouvert désigné à l'acte d'engagement.

L'Université se libérera, dans le même délai, des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter le montant correspondant, au crédit des comptes désignés dans les actes spéciaux annexés à l'acte d'engagement.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier ;
- une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

En outre, les factures dématérialisées adressées à l'Université devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'Université : 196 917 744 00019
- Le numéro du bon de commande : nombre à 10 chiffres commençant par 4506 (par exemple : 4506000011) et figurant en haut à droite du document qui vous est transmis par l'Université.

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>.

Pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique, le titulaire peut écrire à l'adresse mail suivante : creation.fournisseurs@univ-lyon1.fr.

Elles sont libellées conformément à l'adresse mentionnée sur les bons de commande.

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

■ **Paiement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct :**

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 et les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.3.2 du CCAG FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au pouvoir adjudicateur par le titulaire de son refus total ou partiel de la

facture du sous-traitant dans les 15 jours suivants la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, le pouvoir adjudicateur procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions de l'article R.2193-14 du code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires ;

M : montant TTC de la demande de paiement ;

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points ;

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement ;

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement.

■ Interruption des délais de paiement :

Lorsque la demande de paiement du titulaire ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Cette interruption fait l'objet d'une notification au titulaire via Chorus Pro au moyen de la transmission, par le pouvoir adjudicateur, du statut « suspendue » assorti d'un commentaire à l'intention du titulaire, précisant les raisons imputables à ce dernier qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Chorus Pro assure la notification de l'interruption au titulaire par l'envoi d'un message électronique, assorti de l'affichage, lors de la prochaine connexion du titulaire, d'une fenêtre « pop-up » obligeant celui-ci à accuser réception de l'interruption.

En réponse à la notification, le titulaire peut ajouter dans Chorus Pro une ou plusieurs pièces jointes ou un commentaire à sa facture afin de communiquer au pouvoir adjudicateur les éléments demandés. La facture passe alors au statut « complétée ». L'ajout d'une pièce jointe est possible uniquement en mode portail ou service.

À compter de la réception de la totalité des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché, ou de leur rectification ou mise en cohérence, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

■ Emission des bons de commandes :

En complément des conditions d'exécution des prestations définies au CCTP, les prestations s'exécuteront à compter de l'émission de bons de commande.

Prestations forfaitaires selon article 1.3.1 du CCTP :

Des bons de commande pour les prestations forfaitaires seront émis sur la base de la DPGF et le titulaire transmettra son planning semestriel 15 jours après la réception des commandes.

Prestations hors forfait selon article 1.3.2 du CCTP :

Le marché s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande établis sur la base des prix définis dans les Bordereaux des Prix Unitaires figurant dans l'offre financière du titulaire.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, sauf disposition contraire mentionnée sur le bon de commande, le délai d'exécution du bon de commande part de sa date de notification.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'accord-cadre dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant son expiration. La durée du bon de commande dépassant le terme de l'accord-cadre ne pourra excéder 6 mois. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Les bons de commande sont adressés au titulaire du marché par courriel avec demande d'accusé de réception.

Toute prestation de maintenance corrective, inscrite ou non au BPU, pourra faire l'objet d'une mise en concurrence.

■ Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire ;
- numéro et date du contrat ;
- numéro et date du bon de commande ;
- lieu de réalisation des prestations ;
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat ;
- désignation et quantités des prestations à réaliser ;
- date de livraison des prestations ;
- montant total hors taxes de la commande ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TTC.

■ **Moyens mis à disposition par l'acheteur :**

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur met cinq badges à disposition du titulaire.

■ **Documents fournis après exécution :**

Dans le cadre de la réalisation de travaux, le titulaire s'engage à fournir à la livraison, toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct du matériel livré ainsi qu'à son entretien courant telle que définie à l'article 3.1 du CCTP.

En outre, dans un délai maximum de 5 jours à l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire doit remettre un rapport comportant les pièces suivantes :

- Photos avant et après intervention ;
- Conclusion de l'intervention ;
- Signature du technicien ayant effectué l'opération. Il sera ensuite signé par le maître d'ouvrage.

■ **Dispositions générales :**

NETTOYAGE DES LOCAUX

Le titulaire s'engage :

- A assurer le nettoyage de tous les locaux techniques et réserves occupés par les équipements ou installations dont il a la charge.
- A évacuer tous les déchets issus de l'exploitation et assurer leur recyclage dans le respect de la réglementation.
- A assurer tout le nettoyage rendu nécessaire après intervention.

SIGNALISATION DES TRAVAUX

Chaque fois que cela sera nécessaire, le titulaire devra, à ses frais et après avoir reçu l'approbation de l'Université, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation du chantier et prévenir les divers usagers et le personnel de l'Université de la présence de zones interdites.

DOCUMENTATION TECHNIQUE

La documentation technique remise au titulaire lors de la prise en charge des équipements reste la propriété de l'Université et n'est utilisée par le titulaire qu'à seule fin d'exécution du présent contrat. La liste des équipements est indicative en termes de marques, types et quantités. Elle devra être complétée par le titulaire lors de sa prise en charge. Cette documentation est aussi mise à jour par ses soins en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

SUIVI DE LA PRESTATION

L'exécution de la prestation peut être contrôlée à tout moment par les agents de l'Université ou par une autre société mandatée par ses soins, sans en avertir préalablement le titulaire.

Le titulaire doit désigner, en son sein, un responsable chargé de veiller à l'exécution du marché selon l'article 2.1.1 du CCTP.

L'université pour sa part, informera le titulaire des interlocuteurs en charge du suivi technique de la prestation.

PRISE EN CHARGE – REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Il est établi à la prise en charge, un état des lieux contradictoire, comprenant une description quantitative et qualitative des installations et équipements faisant partie du marché selon les modalités et le format définis au CCTP art .3.11.1. Le titulaire porte au procès-verbal toutes les remarques et réserves qui lui semblent

opportunes. Cependant ces réserves ou inexactitudes ne le libèrent pas de ses obligations d'exploitation et de maintenance comme il est précisé au CCTP et ne remettent pas en cause les prix forfaitaires arrêtés.

Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'inventaire initial, de l'état des équipements ou installations.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'Université.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et de restituer toute la documentation afférente.

RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat d'entreprise avec obligation de résultats et moyens minimum. Les moyens minimaux seront au moins équivalents à ceux définis par le titulaire dans l'offre technique qu'il a joint à son offre.

Le titulaire accepte de prendre en charge l'exploitation et la maintenance des installations dans les conditions et selon les obligations figurant au présent marché.

Les objectifs en matière de résultats sont fixés au C.C.T.P.

Le titulaire recherche de façon continue l'organisation optimale des méthodes de conduite et de maintenance pour assurer une qualité de service tant au niveau des résultats énergétiques qu'au niveau de la satisfaction des occupants.

Il appartient au titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Le titulaire en matière Sécurité Santé des Travailleurs doit :

- Prévoir l'organisation de la sécurité (plan de prévention) selon le CCTP ;
- Signaler tous les accidents ou « quasi-accidents » affectant son personnel ;
- Fournir à son personnel les moyens de protection (EPI et autres) nécessaires à la réalisation de ses activités.

RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES DE TOUTE NATURE

Le titulaire du marché est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses employés.

Il est responsable des dommages que ses employés peuvent causer directement ou indirectement : aux personnels du maître d'ouvrage ou à des tiers, aux biens appartenant au maître d'ouvrage ou à des tiers.

DISCIPLINES (INTERDICTIONS GENERALES)

Il est interdit aux agents du titulaire :

- D'amener sur le lieu de travail, des animaux, des enfants ou des personnes étrangères à l'entreprise ;
- D'utiliser le téléphone et les photocopieurs de l'université à des fins personnelles ;
- De provoquer du désordre d'une façon quelconque ;
- De manquer de respect aux occupants des lieux et aux visiteurs.

Le titulaire est responsable de la discipline et du respect, par ses employés, des consignes et des prescriptions du présent marché.

■ **Obligations de confidentialité :**

Le Titulaire est soumis aux mêmes règles de secret et de discrétion que les agents de l'Etat. Son personnel est tenu à une obligation de discrétion pour l'ensemble des renseignements auxquels il peut avoir accès, en particulier à l'occasion de l'exécution du marché. S'il a reçu communication à titre secret ou confidentiel des renseignements, documents ou objets quelconques, il est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

■ Comportement :

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des personnels des lieux dans lesquels il sera amené à se déplacer dans le cadre de son activité.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné ; dans le cadre de l'activité de son équipe sur le site, il est le premier interlocuteur de l'Université.

■ Sanctions

Toute réclamation du maître d'ouvrage concernant la présentation ou le comportement d'un agent, sera formulée au titulaire du marché, par écrit en précisant les faits reprochés.

Si ceux-ci consistent en un comportement déplacé ou une inexécution des tâches confiées dans le cadre du présent marché, l'UCBL peut, selon son choix :

- Mettre en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier à ces manquements. Le titulaire disposera d'un délai de 48 heures à compter de la réception de ce courrier pour se conformer aux dispositions du présent marché ;
- Exiger l'exclusion immédiate de l'agent concerné. Le prestataire s'engage alors à remplacer l'agent dans un délai de 48 heures suivant la réception du courrier du maître d'ouvrage ;
- Résilier le marché pour faute du titulaire.

■ Dispositions applicables en cas de mouvements sociaux de personnel du titulaire

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés de la société et dans l'impossibilité pour le titulaire d'organiser un service garantissant l'exécution des prestations, l'université pourvoira au manquement, aux frais et risques du titulaire par tous moyens qu'elle jugera utile et notamment en faisant appel à une autre entreprise.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

6.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

■ Opérations de vérification :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, le délai de vérification est fixé à 30 jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges,

avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

■ **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes :

- Le Services Opérationnel de Maintenance pour la qualité de l'intervention ;
- Services Administration, Méthodes et Organisation pour le suivi global et la facturation inhérente.

6.3. Développement durable

■ **Clause sociale :**

Le contrat comporte des obligations en matière d'insertion sociale.

A. Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, Lyon1 Université Claude Bernard fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

A.1. Critère d'éligibilité

Dans le cadre de cette opération, l'Université s'est engagé à favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi, ci-dessous :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit au Pôle Emploi ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte du maître d'ouvrage, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation transmis par l'AMOI.

A.2. Durée d'éligibilité :

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3640 heures d'insertion.

La notion de parcours étant particulièrement importante pour les Maîtres d'Ouvrages du territoire, cette valorisation exceptionnelle jusqu'à 36 mois peut également être accordée par l'AMO Insertion afin, par exemple, de permettre à la personne bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

A.3. Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.

Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation.

A.4. Mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour les titulaires de l'accord-cadre à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion d'une durée minimum selon les modalités définies ci-dessous :

Préconisation insertion MMI'e (en heure)

Lot 1 - climatisation détente directe	84 heures d'insertion par tranche de 100 000€ HT commandés
Lot 2 - grande puissance	60 heures d'insertion par tranche de 100 000€ HT commandés
Lot 3 - équipement sensible	57 heures d'insertion par tranche de 100 000€ HT commandés

A.5. Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1ère modalité : l'embauche directe** par l'entreprise titulaire du marché

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.

Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel** par une structure qualifiée

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance**

Avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adaptée ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion

par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

B. Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour l'Université Claude Bernard Lyon 1 :

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par l'Université est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Laurie POENSIN-CAILLAT
Facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 04 78 60 20 82
Mél : lpoensin-caillat@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de son engagement d'insertion.

C. Suivi et évaluation de la clause sociale :

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).
- Les fiches de paie.
- Le relevé d'heures transmis par la MMI'e.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI informe régulièrement, l'Université de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de l'Université.

D. Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article X – Condition d'exécution à caractère social du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

■ **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : Optimisation des déplacements, produits à faible impact environnemental, restriction des produits nocifs, tri et élimination réglementaire, valorisation lorsque possible, optimisation des installations, conseils d'amélioration, allongement de la durée de vie, réparation avant remplacement, dématérialisation, adaptation aux évolutions réglementaires.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatif, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

■ **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation du titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition du titulaire. Ces

modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

En cours d'exécution le **périmètre du contrat** peut être modifié dans les conditions suivantes : la liste des équipements est susceptible d'évoluer dans la limite de 30% du montant initial du marché, en fonction d'ajouts ou de retraits en fonction des modifications de l'activité de l'acheteur. Celles-ci feront l'objet d'un avenant et d'une régularisation de commande pour le site concerné. En cas d'ajout ou de retrait d'élément au contrat, il est appliqué au maximum le prix moyen du détail des prix. Le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de 5 jours à l'acheteur et après acceptation le détail des prix sera ajusté en conséquence.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix**. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délai ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

■ **Garanties :**

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

En complément des dispositions de l'article 33 du CCAG FCS, il est précisé que :

Les installations prises en charge peuvent être :

- des matériels achetés directement par le maître d'ouvrage ;
- des installations nouvelles réceptionnées à la date de prise d'effet du marché ;

- des installations nouvelles non réceptionnées à la date de prise d'effet mais dont l'exploitation sera malgré tout indispensable.

Le Titulaire doit se substituer au maître d'ouvrage dans ses droits et actions liés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou dommage survenant aux installations dont il a la charge, notamment pour la gestion des garanties (Parfait Achèvement, Bon fonctionnement).

En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le Titulaire prend les mesures conservatoires nécessaires et met en service les équipements de remplacement ou de secours éventuels.

Ces dispositions ne doivent pas être un frein à la continuité du service à laquelle le Titulaire est obligé. Il prend soin de faire en sorte que ces interventions ne soient pas de nature à empêcher l'application des clauses de garantie. Il avertit immédiatement le maître d'ouvrage des actions à mener pour bénéficier de cette garantie. En outre pendant cette période, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination de leurs interventions.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

En cas de renouvellement des polices d'assurances, une copie des documents correspondants devra être déposée sur la plateforme Aproxall (<https://www.aproxall.com/fr/>).

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié pour faute, conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Un délai de 21 jours est imposé entre la date de réception de la demande de sous-traitance et le début de l'exécution des prestations par le sous-traitant. Aucune prestation ne pourra être exécutée avant la notification de sous-traitance.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Respect des normes générales

Le titulaire du marché est chargé d'organiser le travail de ses agents dans le respect des textes législatifs, réglementaires et des règles de la profession (conventions collectives, accords salariaux...).

Le personnel chargé de l'exécution des prestations prévues aux termes du présent marché doit avoir été engagé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire métropolitain français. A cette fin, le titulaire s'engage notamment à fournir la copie des titres de résidence sur le territoire français et les autorisations de travail du personnel étranger chargé de l'exécution des prestations.

Seuls seront admis les employés du titulaire dont la liste aura été agréée par le maître d'ouvrage après production préalable par le titulaire des renseignements susmentionnés.

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

■ **Généralités :**

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer le préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Par conséquent, elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Le montant des retenues et pénalités n'est pas soumis aux variations de prix.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités, hormis les dispositions prévues ci-dessous.

■ **Montant des pénalités :**

En cas de non-respect des objectifs de résultats prévus au marché, le titulaire se verra appliquer par le pouvoir adjudicateur les pénalités définies ci-après, par dérogation à l'article 14 du CCAG.

Le montant des pénalités calculées s'imputera par réfaction, à chaque échéance, sur le montant de la demande de paiement au titre des prestations globales et forfaitaires suivant la constatation du fait ayant engendré l'application de la pénalité.

N°	Exigence	Niveau de service	Fréquence de contrôle	Seuil de déclenchement	Pénalités
1	Réunions et convocations	Présence du PRESTATAIRE aux réunions programmées ou à une convocation extraordinaire	En permanence	Absence non signalée au moins 48 heures à l'avance	75 € par représentant convoqué absent
2	Documentation	Non tenue à jour, ou non mise à disposition des documents ou bases de données prévues au contrat (planning d'intervention, rapport d'intervention, constat d'anomalie, devis, documents d'exploitation, ...)	En permanence	Par constat	50 € par document et par jour
3	Locaux et surfaces	Dégradation des locaux / Utilisation des locaux sans accord	En permanence	Par constat	100 € par constat
4	Respect des règles de sécurité	Non réalisation de permis feu Non-respect des règles critiques de sécurité ou des procédures d'intervention Non-balisage de chantier Non-respect du port des EPI Absence de plan de prévention	En permanence	Par constat	100 € par constat
5	Respect réglementaire	Non-enregistrement d'interventions sur le registre de sécurité Non-respect des maintenances périodiques réglementaires Non-levée des non-conformités critiques	En permanence	Par constat	100 € par constat et par jour
6	Respect des consignes	Non-respect des consignes ou des dispositions d'un document (plan de prévention, règles d'hygiène et de sécurité, règlement intérieur, procédures, ...)	En permanence	Par constat	75 € par constat
7	Réalisation de la maintenance préventive conformément au planning établi	Retard dans la réalisation d'une opération trimestrielle programmée	Trimestrielle	Par constat	50 € par semaine de retard
		Retard dans la réalisation d'une opération semestrielle ou annuelle programmée, avec une tolérance d'un mois	Trimestrielle	Par constat	50 € par semaine de retard
8	Respect de la périodicité des opérations d'une gamme de maintenance (pour un équipement donné)	Non-réalisation des opérations selon la fréquence définie dans la gamme de maintenance	Trimestrielle	Par constat	150 € par constat

N°	Exigence	Niveau de service	Fréquence de contrôle	Seuil de déclenchement	Pénalités
9	Suivi des interventions	Nombre de demandes traitées / nombre de demandes	Trimestriel	A partir du signalement des désordre, si rapport < 90%	500 € par mois
10	Délai d'intervention	Non-respect du délai de remise en état	En permanence	Par constat	30 € par heure de retard
11	Délai de remise en état provisoire	Non-respect du délai de remise en état	En permanence	Par constat	30 € par heure de retard
12	Délai de remise en état définitive	Non-respect du délai de remise en état	En permanence	Par constat	100 € par jour de retard
13	Satisfaction client	La note établie lors de l'enquête satisfaction doit être supérieure à 85%	À tout moment	Par constat	100 € par % d'écart

■ Pénalités pour non-respect des heures d'insertion :

En cas de non-respect des engagements d'insertion le titulaire encourt une pénalité de 35 € par heure d'insertion non réalisée ou non validé par le maître d'ouvrage sur avis de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

En cas d'absence, de refus ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité de 100 € par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure.

■ Clauses exonératoires :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré de pénalités si les défauts ont pour origine :

- L'indisponibilité des installations et équipements concernés pour cause de travaux programmés et validés par le pouvoir adjudicateur ;
- Une faute exclusive du pouvoir adjudicateur ;
- Des actes de vandalisme ou des dégradations qui ne peuvent être empêchés.

Pour ces cas limitatifs énumérés ci-dessus, le titulaire devra préciser et démontrer en quoi ces clauses exonératoires ont induit un retard ou une gêne dans l'accomplissement de sa mission. A défaut de transmission d'une note circonstanciée sous sept (7) jours à compter de la réalisation des cas évoqués, le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une clause exonératoire de responsabilité. La clause exonératoire n'est pas automatique, elle devra recevoir l'accord exprès du pouvoir adjudicateur sur la base de la note circonstanciée.

En aucun cas, le titulaire ne pourra s'exonérer des pénalités au motif que le(s) défaut(s) d'exploitation-maintenance a (ont) pour origine un défaut de conception ou de construction.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable

des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique).

Comité interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de LYON

Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

3 rue de la Charité

69268 Lyon Cedex 02

Courriel : ccira.lyon.cijap@dgfip.finances.gouv.fr

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Indisponibilité :**

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire ;
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P : (V * R) / 30 ;$

- P : le montant de la pénalité ;
- V : la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R : le nombre de jours de retard.

■ **Tribunal compétent :**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lyon

184 rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex

Téléphone : 04 87 63 50 00

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Télécopie : 04 87 63 52 50

Site internet : lyon.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Propriété intellectuelle :

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG.

La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.1.1 du CCAG pour le point de départ.

La rubrique *Clause de sauvegarde* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

La rubrique *Opérations de vérification du service fait* de l'article 6.2 du contrat déroge à l'article 28.2 du CCAG.

La rubrique *Généralités* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG.

La rubrique *Montant des pénalités* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14 du CCAG.

La rubrique *Clauses exonératoires* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)